



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

MINISTÈRE DE LA
DÉFENSE NATIONALE

ETAT-MAJOR GENERAL

N°19-0302/EMG/CAB/SP-C

SST
SPB
SPC
Sibho

NOTE DE SERVICE

DSIA	
Secrétariat Administratif	
N° 125 de 0110319	
INFO	ACTION
SAR	
SST	
SPBF	
SMI	
RAA	
SAV	
SEOP	
C'ele	
SF	
CFC	

DSIA

01 BP 772 Cotonou

Tél : +(229) 21.30.02.58

etatmajorgeneral_fab@yahoo.fr

Cotonou, le 28 février 2019.

Nu
- STS X
- SOC
Toutes zones

ARRIVEE SST DSIA

LE 1^{er} - 03 - 19

SOUS N° 19-009

DECLASSEMENT

Objet : Règles d'allocation des aides complémentaires de stage.

Référence : Décret n° 2008-786 du 31 décembre 2008.

Les personnels militaires admis en stage bénéficient, pendant toute la période de leur stage, d'une allocation pécuniaire connue sous l'appellation d'aide complémentaire de stage, versée mensuellement aux intéressés pendant toute la durée de leur stage.

La présente note de service fixe, dans le respect des dispositions du décret de référence, les règles d'allocation des aides complémentaires de stage.

1- Conditions d'ouverture du droit à l'aide complémentaire de stage

Le droit à l'aide complémentaire de stage est ouvert au profit de tout agent bénéficiaire d'une note de mise en route signée par l'Autorité habilitée à cet effet. La note de mise en route devra préciser :

- l'identité du bénéficiaire ;
- la nature du stage pour lequel celui-ci est désigné ;
- le pays dans lequel le stage se déroule ;
- la date du début et la date de fin du stage.

Le droit est ouvert pour compter de la date de départ en stage figurant sur l'acte de mise en route.

2- Règles de calcul de l'aide complémentaire de stage

Le décret de référence fixe les montants mensuels de l'aide complémentaire en fonction du grade et du pays de séjour.

Le droit à la totalité du montant mensuel de l'aide complémentaire est ouvert au titre d'un mois dès lors que le bénéficiaire a validé le mois entier en position de stagiaire.

En revanche, lorsque le mois n'est que partiellement entamé, les droits acquis au titre de ce mois sont calculés au prorata du nombre de jours cumulés effectivement et validés dans ledit mois.

3- Extinction du droit à l'aide complémentaire de stage

Les droits à l'aide complémentaire de stage s'éteignent dès la fin du stage pour lequel ils ont été ouverts.

La date de fin de stage correspond à la date annoncée dans la note de retour de stage de l'agent.

Afin de limiter les abus de prolongation fantaisiste de séjour à l'étranger auxquels se livrent certains stagiaires, les dates de retour de stage tiendront compte de la date figurant sur les diplômes ayant sanctionné la fin des stages auxquels ceux-ci ont été admis.

En tout état de cause, la date de fin de stage ne devra pas excéder la limite maximale de quinze (15) jours au-delà de la date de délivrance du diplôme de fin de stage.

Le Directeur du Service de l'Intendance des Armées, le Directeur des Sports et des Stages et le Chef Pôle Stratégie et Relations Internationales de l'Etat-major Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente note de service qui prend effet pour compter du 1^{er} mars 2019.



Contre-amiral Patrick Jean-Baptiste AHO
Chef d'Etat-major Général

Destinataires :

ATCR : MOPRCON

POUR ACTION

- DSIA

- PSRI-DES

POUR INFO

- CEMAT-CEMFN-CEMFA

- DIRECTEURS ORGANISMES INTERARMEES

- POE-PSL-SBF